



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 280 du - 6 DEC. 2016

autorisant la Société ARKEMA à poursuivre l'exploitation des installations de la filière Acrylates sur son site sis sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD, et prescrivant des mesures complémentaires de réduction des risques

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD-IC-218 du 16 novembre 2009 modifié autorisant la Société ARKEMA à exploiter une nouvelle unité U800 de production d'acrylates lourds (AE2H) et à poursuivre l'exploitation des ateliers d'acide acrylique, d'acrylates légers et d'acrylates lourds (ABU) constituant la filière Acrylates sur son site sis sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-297 du 22 octobre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques technologiques autour des installations des sociétés ARKEMA France, PROTELOR, SNF et TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE implantées sur le territoire des communes de SAINT AVOLD et L'HOPITAL ;
- Vu** la lettre préfectorale du 28 décembre 2015 autorisant la société ARKEMA à procéder à une modification relative à son unité des esters légers U300 ;
- Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'atelier Acide Acrylique transmise par la société ARKEMA par courrier du 28 février 2011, et ses compléments transmis par courriers des 10 mai et 14 juin 2013 ;
- Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité Acrylates Légers transmise par la société ARKEMA par courrier du 28 septembre 2012, et ses compléments transmis par courriers des 09 avril 2014 et 26 février 2015 ;
- Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers des unités Acrylates Lourds transmise par la société ARKEMA par courrier du 15 novembre 2013, et ses compléments transmis par courrier du 02 avril 2015 ;
- Vu** le courrier du 02 janvier 2015 de la société ARKEMA transmettant la notice d'information relative à la révision complète de l'arrêté préfectoral d'autorisation des installations de la filière Acrylates du 16 novembre 2009, complété par les notes transmises par courriers des 15 juillet 2015, 20 mai 2016 et 20 juillet 2016.
- Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'atelier Acide Acrylique transmise par la société ARKEMA par courrier du 15 juin 2016 ;
- Vu** les compléments apportés par courriels de la société ARKEMA en date du 23 août 2016 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date 7 novembre 2016;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 28 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques identifiées par la société ARKEMA dans les documents précités permettent d'améliorer globalement le niveau de sécurité des installations de la filière Acrylates ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARKEMA dont le siège social est situé n° 420 de la rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92705) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Saint-Avoid et l'Hôpital :

- d'un atelier de fabrication d'acide acrylique. La quantité d'acide acrylique produite est limitée à 265 000 tonnes par an correspondant à une capacité de 850 t/j sur la partie réactionnelle et sur la partie distillation ;
- d'une unité de fabrication d'acrylates légers U300. La quantité d'acrylate de méthyle ou d'acrylate d'éthyle produite est limitée à 350 t/j ;
- d'une unité de fabrication d'acrylates lourds U400. La quantité d'acrylate de butyle (ABU) produite est limitée à 400 t/j ;
- d'une unité de fabrication d'acrylates lourds U800. La quantité d'acrylate de 2-éthylhexyle (AE2H) produite est limitée à 50 000 tonnes par an correspondant à une capacité de 153 t/j.

Les installations visées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-218 du 16 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié susvisé.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2. GESTION DES UNITES ET ATELIERS DE LA FILIERE ACRYLATES

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et en périodes de démarrage, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, des consignes adaptées à la situation sont définies

L'exploitation se fait sous la surveillance permanente de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la

pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Ainsi, en cas d'arrêt simultané des deux oxydateurs catalytiques, l'exploitant arrête les installations de fabrication dans les plus brefs délais, ceux-ci devant être compatibles avec un arrêt en sécurité des installations concernées.

Les incidents survenus sur les installations de traitement des rejets atmosphériques sont enregistrés, notamment ceux ayant occasionné l'arrêt des installations. Les causes et remèdes de ces incidents sont également renseignés. La liste de ces incidents est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 (ou le cas échéant EN 13284-1) sont respectées pour les oxydateurs catalytiques.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES EMISSIONS CANALISEES

Article 3.2.2.1. Unité Acrylates Légers (U300)

La colonne de lavage C308 traite :

- les événements des bacs de l'unité Acrylates Légers R302, R303, R305, R306, R325, R327A, R327B, R340, R345 et R540 ;
- les événements des bacs R342 et R343 (pied des colonnes C302 et C303) ;
- les événements des condenseurs E333 (section Séparation acrylate brut / acide acrylique), E335 (section Récupération de l'alcool) et E309 (section Craquage des Lourds).

Les gaz lavés sont collectés pour traitement dans l'un des oxydateurs catalytiques de l'atelier Acide Acrylique.

Le bac de stockage des lourds R549 est équipé d'une colonne de lavage à l'eau.

Les événements des bacs de préparation des stabilisants et du bac R346 sont collectés pour traitement dans l'un des oxydateurs catalytiques de l'atelier Acide Acrylique.

Article 3.2.2.2. Unités Acrylates lourds (U400 et U800)

a) Unité U400 – ABU

La colonne de lavage C408 traite les événements de l'ensemble de l'unité acrylates lourds, hormis pour le bac de stockage R487A, les bacs de préparation des stabilisants R466 et R467 et la fosse de récupération R480.

Cette colonne de lavage a une performance d'abattement des COV d'au moins 98 %.

Le bac de préparation des stabilisants R466 est équipé d'un condenseur d'événements (E486) ayant une performance d'abattement des COV d'au moins 80 %.

L'exploitant justifie une fois par an, au plus tard le 28 février de l'année N, auprès de l'Inspection des Installations Classées de l'efficacité des dispositifs de traitement des COV précités pour l'année N-1.

b) Unité U800 – AE2H

Tous les événements des stockages de l'unité de production d'AE2H U800, à l'exception des stockages d'acide acrylique R2265P et R2285-1, sont collectés et envoyés aux oxydateurs catalytiques situés à l'atelier Acide Acrylique.

Article 3.2.2.3. Atelier Acide acrylique

Deux oxydateurs catalytiques traitent les gaz issus :

- des colonnes de lavage de l'atelier Acide Acrylique ;
- de la ligne des événements (gaz résiduels) de l'atelier Acide Acrylique ;
- des colonnes de lavage de l'unité acrylates légers à l'exception de la colonne de lavage des événements du bac R549 ;
- des événements collectés de l'unité U800 - AE2H.

Le combustible utilisé lors des démarrages est le méthane.

La hauteur des cheminées d'évacuation est de 40 mètres et la vitesse d'éjection des gaz, en marche continue et stable des oxydateurs, est supérieure à 14 m/s.

Les deux oxydateurs catalytiques sont construits et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. En particulier les dispositions relatives aux valeurs limites d'émission pour les COV fixées à l'article 27-7 de cet arrêté ministériel sont respectées.

Les gaz rejetés par chacune des cheminées des oxydateurs respectent les valeurs limites d'émissions suivantes exprimées sur gaz sec :

- NOx (en équivalent NO₂) ≤ 20 mg/Nm³ ;
- CH₄ ≤ 50 mg/Nm³ ;
- CO ≤ 100 mg/Nm³ ;
- Poussières ≤ 10 mg/Nm³ ;
- SOx (exprimés en SO₂) ≤ 20 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25 kg/h (flux correspondant à la somme des flux des deux cheminées) ;
- Débit ≤ 130 000 Nm³/h pour la somme des débits issus des deux oxydateurs.

Chacun des oxydateurs catalytiques doit avoir un rendement épuratoire minimal pour les COV hors méthane de 98 %. Ce rendement fait l'objet d'un contrôle annuel. Pour ce faire, la charge polluante en entrée des oxydateurs catalytiques est estimée par calcul procédés.

CHAPITRE 3.3. NUISANCES OLFACTIVES

Afin de réduire les sources potentielles de fuites, le nombre de vannes, de vannes de contrôle et de brides est adapté au juste besoin de l'exploitation.

Durant les phases d'arrêt pour changement de résines, une neutralisation à la soude est pratiquée avant l'ouverture des équipements de façon à neutraliser le produit.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

TITRE 5. DECHETS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

Les résidus lourds d'acrylates légers et les résidus lourds d'acide acrylique sont craqués dans l'unité de craquage des lourds. La production de résidus lourds liquides après craquage est limitée à 1825 kg/h.

La production de résidus lourds et légers d'acrylates lourds est limitée à 1500 kg/h.

L'ensemble de ces résidus peut être soit utilisé comme combustible liquide dans la chaudière du site dûment autorisée à cet effet, soit éliminé dans une installation de traitement des déchets dûment autorisée au titre de la législation des installations classées.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. SALLE DE CONTROLE

Le bâtiment de la salle de contrôle à partir duquel les installations de la filière Acrylates sont opérées est implanté et protégé vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

La salle de contrôle bénéficie d'un circuit électrique secouru alimenté par un onduleur équipé de batteries.

ARTICLE 7.2.2. ATELIERS ET UNITES DE PRODUCTION

Les jupes des colonnes et les 4,5 premiers mètres des poteaux de charpente métallique de l'atelier Acide Acrylique sont ignifugés. Les premiers mètres des poteaux de charpente métallique, les jupes des colonnes de distillation et les pieds des réacteurs des unités acrylates légers et acrylates lourds sont ignifugés.

ARTICLE 7.2.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS

Les équipements (bacs, tuyauteries, colonnes, réacteurs, ...) sont conçus selon des codes reconnus et dans des matériaux compatibles avec les produits mis en œuvre et adaptés aux conditions du procédé.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations de la filière Acrylates visées au titre I du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

cf. annexe 2 (confidentielle)

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIFS DE SECURITE ET MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MMR

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement par effet direct ou indirect, l'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, identifiées dans les études de dangers. Les mesures retenues ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les dispositifs de sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise

en sécurité des installations sont à sécurité positive ; la liste de ces dispositifs est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDES

cf. annexe 2 (confidentielle)

ARTICLE 7.4.3. DISPOSITIFS DE SECURITE ET MMR GENERAUX ET COMMUNS A L'ENSEMBLE DES ATELIERS ET UNITES DE LA FILIERE ACRYLATES

cf. annexe 2 (confidentielle)

ARTICLE 7.4.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES SPECIFIQUES A L'ATELIER ACIDE ACRYLIQUE

cf. annexe 2 (confidentielle)

ARTICLE 7.4.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES SPECIFIQUES A L'UNITE ACRYLATES LEGERS – U300

cf. annexe 2 (confidentielle)

ARTICLE 7.4.6. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES SPECIFIQUES AUX UNITES ACRYLATES LOURDS – U400 ET U800

cf. annexe 2 (confidentielle)

CHAPITRE 8. EXECUTION

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 9 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes Saint-Avoid et l'Hôpital pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché

pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

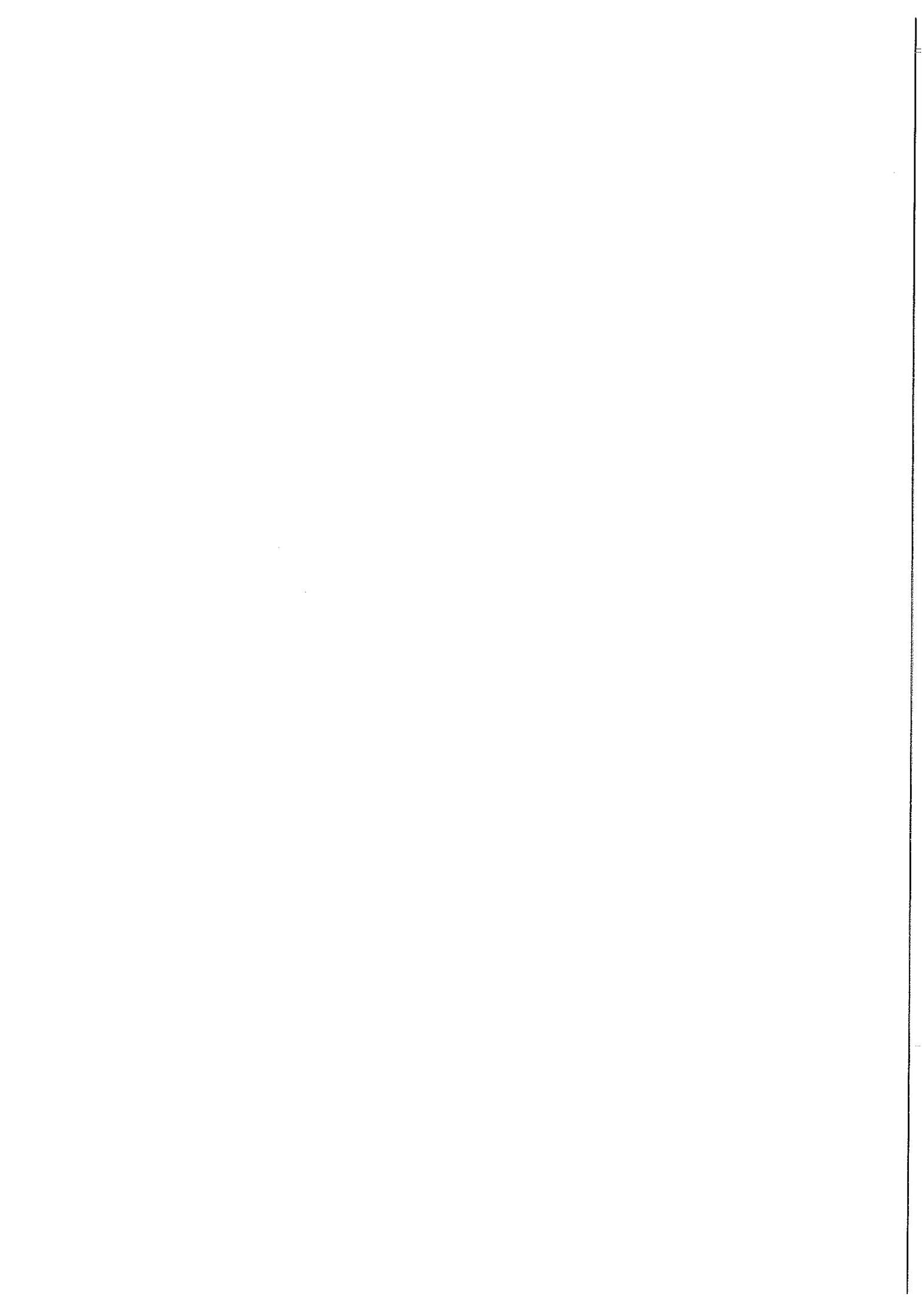
Article 10 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. les maires de Saint-Avoid et l'Hôpital, la société ARKEMA FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON



ANNEXE n°1

FORMULE DE CALCUL DE LA SURFACE CUMULÉE DES ÉVÉNEMENTS D'UN RÉSERVOIR À TOIT FIXE ET D'UN RÉSERVOIR À ÉCRAN FLOTTANT

La surface cumulée S_c des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant est calculée selon la formule suivante :

$$S_c = \frac{U_{\phi} \bar{h}}{3600 C_d} \left(\frac{\rho_{\text{air}}}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

ρ_{air} : masse volumique de l'air ($\approx 1,3 \text{ kg/m}^3$).

C_d : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

U_{ϕ} : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$U_{\phi} = 70\,900 \cdot A_{\text{w}}^{0,82} \frac{Ri}{H_v} \cdot \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

A_{w} : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

H_v : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.